

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2022

PÉRIODIQUE n°9

8 novembre 2022

56. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	354
57. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 61 à 75	354
58. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux	355
59. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique	356
60. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 58 à 72	
58. Résolution portant le règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles	357
59. Résolution relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans la S.R.L. « The POD (Place of Digital) »	360
60. Résolution relative au contrat-programme 2022-2026 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune d’Ittre et le Centre culturel d’Ittre	355
61. Résolution relative à l’avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez	364
62. Résolution relative à l’avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les Communes de Jodoigne et d’Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche	365
63. Résolution relative à l’avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq	367
64. Résolution relative à la vente de gré à gré avec publicité d’une partie de la parcelle située rue de Bruxelles à 1480 Tubize (bassin d’orage « Euro 2000 »)	368
65. Résolution relative à l’avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)	370
66. Résolution modifiant la résolution du 31 janvier 2019 relative à l’octroi d’une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d’emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	373
67. Résolution relative aux conventions-type fixant les modalités entre le Pouvoir organisateur du Pôle territorial du Brabant wallon et les pouvoirs organisateurs d’écoles partenaires et/ou coopérantes	375
68. Résolution relative à l’octroi d’une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel des internats annexés aux établissements provinciaux d’enseignement	389
69. Résolution relative à la vente publique (online sur Biddit.be) d’un bien immobilier dit « Villa Defalque » situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne – cahier des charges de la vente	390
70. Résolution relative à l’avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l’A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo	393

71. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	394
72. Résolution relative à la convention d'occupation de serres et de terrains entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole professionnelle d'enseignement spécialisé libre « La Cime », sur le site de l'Institut Technique Provincial à La Hulpe	396

56. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/C2020/250162

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} septembre 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 21 décembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2020, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2022/MB2/252577

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 octobre 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 29 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2022/MB2/252662

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 octobre 2022, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 10 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2022/MB1/252428

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 octobre 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 6 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/C2021/250733

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 10 octobre 2022, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 28 mars dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2022/MB1/252670

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 26 octobre 2022, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 20 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2022/MB1/252671

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 26 octobre 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 29 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

57. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 61 à 75

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
61	La Hulpe	Règlement d'interdiction d'abattage privé d'animaux à domicile	Cons. 06/09/2022
62	Perwez	Ordonnance relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur les voies et terrains publics	Cons. 18/08/2022

63	Walhain	Règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue Chapja	Cons. 31/05/2021
64	Walhain	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la limitation de la vitesse et à l'implantation d'un dispositif ralentisseur dans la rue Champ de Genister à Nil-Pierreux	Cons. 28/03/2022
65	Incourt	Ordonnance de police du Collège communal – Renouvellement des conduites d'eau dans la rue de Brombais – prolongation jusqu'au 14/10/2022	Col. 30/09/2022
66	Incourt	Ordonnance de police du Collège communal – Travaux de rénovation d'une portion de la voirie rue Marcel Louis – du 05/09/2022 au 30/12/2022	Col. 02/09/2022
67	Wavre	Ordonnance temporaire de police – Interdiction d'accès excepté circulation locale rue de la Dyle, du 22/10 au 06/11/2022	Col. 13/10/2022
68	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – SUL – Rue du Rivage	Cons. 18/10/2022
69	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Circulation interdite aux véhicules de +2.5t – rue de la Cure	Cons. 18/10/2022
70	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Suppression de la division axiale de l'avenue Notre-Dame	Cons. 18/10/2022
71	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Déplacement d'un passage pour piétons à l'avenue du Guéret	Cons. 18/10/2022
72	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Division axiale de la voirie – Pont Neuf	Cons. 18/10/2022
73	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Interdiction de stationner au carrefour de l'avenue du Ruisseau du Godru et de l'avenue Philibert Maarschouw	Cons. 18/10/2022
74	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Division de l'avenue David en deux bandes de circulation	Cons. 18/10/2022
75	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Interdiction de stationner Square d'Aquitaine	Cons. 18/10/2022

58. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 29 septembre du Conseil provincial du Brabant wallon relative à l'adoption du règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles, parvenue complète le 5 octobre 2022 ;

Vu le protocole n°10/2022 conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 16 septembre 2022 ;

Considérant que, par cette résolution, le Conseil provincial décide d'adopter le règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière dans le cadre de la circulaire du 22/03/2022 encadrant l'expérience-pilote de la réduction du temps de travail des agents des niveaux E et D de plus de 60 ans exerçant un métier pénible ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles est **approuvée**.

Art.2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 3 novembre 2022

Christophe Collignon

59. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie – livre Ier – Titres I et II ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la troisième partie – livre Ier – Titre I, la tutelle, les articles L 2223-13 et 15, L3111-1, §1^{er}, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1° à 3° et L3132-1, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 septembre 2022 relative à la prise de participation de la province dans la SRL The POD (Place of Digital), parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que la présente décision est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 septembre 2022 relative à la prise de participation de la province dans la SRL The POD (Place of Digital) est approuvée ;

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné ;

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge ;

Article 4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial.

Namur, le 26 octobre 2022

Christophe Collignon

60. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 58 à 72

58. Résolution portant le règlement relatif à la réduction du temps de travail en fin de carrière pour les métiers pénibles

(Personnel – Réduction du temps de travail)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 03/11/2022)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 de la Région wallonne encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels ;

Vu le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'avis du Comité de direction du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 31 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 août 2022 ; qu'en date du 31 août 2022, le Directeur financier a émis l'avis de principe favorable suivant : « *Il convient toutefois d'attirer l'attention du Collège provincial sur le fait que l'enveloppe consacrée par le Gouvernement wallon pour la rémunération des étudiants formés en alternance n'est prévue que durant « l'expérience pilote », soit trois années (de 2022 à 2024).* » ;

Considérant que dans le cadre de la convention sectorielle 2015-2020 pour le personnel du secteur public local et provincial, le Ministre a envisagé la mise en place dans les pouvoirs locaux, sur base volontaire, d'une mesure d'aménagement de la fin de carrière, à savoir une réduction du temps de travail d'1/5^{ème} temps spécifiquement dédiée aux agents à partir de 60 ans, exerçant un métier dit « pénible » et ce, sans perte salariale ;

Considérant que la mesure est proposée au travers d'une expérience pilote s'étalant sur trois années ; que celle-ci consiste à permettre à l'autorité intéressée d'appliquer ce régime aux membres de son personnel et d'en évaluer les effets et qu'un comité d'accompagnement composé de représentants des organisations syndicales représentatives et de la délégation de l'autorité est constitué au sein du Comité C afin d'évaluer le projet ;

Considérant que l'autorité provinciale a validé dans son plan quinquennal 2021-2025 une mesure relative à l'accompagnement des agents en fin de carrière ; que cette mesure de réduction de temps de travail répond à un souci de prévention permettant d'améliorer les conditions de travail et de protection de la santé au travail à partir de 60 ans ; que cette mesure participe également au bien-être au travail des agents en fin de carrière qui exercent un métier pénible déterminé par un ou plusieurs critères établis sur le plan de la pénibilité physique par le SIPP et la médecine du travail ; que l'objectif de la mesure est d'accompagner les agents à exercer leurs dernières années de travail de la manière la plus sereine et bienveillante possible ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;
A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable au personnel tant statutaire que temporaire ou contractuel de la Province du Brabant wallon.

Article 2 – Il peut être octroyé une réduction du temps de travail à concurrence d'un cinquième du volume de prestations, sans impact sur la rémunération, aux agents réunissant les conditions établies par le présent règlement et suivant la procédure qu'il fixe.

Cette autorisation donnée par le Collège provincial est valable pour une durée de six mois renouvelables sur base d'un avis de la ligne hiérarchique établi en concertation avec le service GRH.

Article 3 – §1^{er} – Seuls les agents réunissant les conditions cumulatives suivantes au moment de l'octroi de la mesure peuvent bénéficier de la réduction de temps de travail susvisée :

- 1) avoir soixante ans ou plus ;
- 2) accomplir ses prestations, quel qu'en soit le volume total, selon un ou des horaires impliquant des prestations étalées sur cinq jours par semaine ;
- 3) exercer un métier considéré comme pénible tel que repris à l'article 5 ;
- 4) marquer son accord sur le bénéfice de la mesure et de ses modalités pratiques d'exécution.

§2 – La réduction du temps de travail n'est pas/plus applicable soit lorsque le régime de prestations est temporairement réduit pour raisons médicales dans le cadre du mi-temps médical visé aux articles 203*bis* et suivants du statut administratif, soit lorsque l'agent est absent de manière ininterrompue pour raisons médicales pendant plus de trois mois, soit lorsque l'agent présente un absentéisme perlé sur les trois derniers mois qui précèdent la demande.

La réduction du temps de travail n'est pas applicable aux agents qui font l'objet d'une réaffectation dans un poste adapté à la suite de restrictions médicales émises par le médecin du travail du SEPPT ou du MEDEX.

Article 4 – Cet aménagement de fin de carrière ne peut pas se cumuler avec d'autres régimes de réduction du temps de travail.

Article 5 – Les métiers pénibles exercés ouvrant l'accès à la réduction du temps de travail précitée sont définis par les critères de pénibilité physique suivants :

- la charge ergonomique lourde ;
- la charge physique de travail et le soulèvement de charges ;
- l'exposition à des produits dangereux ;
- les contraintes posturales.

La liste des métiers qui répondent à un ou plusieurs de ces critères sont les suivants :

- couvreur,
- jardinier,
- maçon,
- mécanicien automobile,
- menuisier,
- peintre / plafonneur,
- plombier,
- technicien de surface,
- soudeur,
- monteur (CPM),
- blanchisseur,
- échantillonneur (CPAR).

Article 6 – L'agent bénéficiant d'une réduction du volume de ses prestations perçoit la rémunération convenue comme s'il prestait le volume complet des prestations. Cet aménagement est assimilé à des périodes d'activité de service. Ce régime n'a pas d'impact sur le pécule de vacances, ni les allocations de fin d'année.

Article 7 – Ce régime implique néanmoins une réduction au prorata du quota :

- des jours de congés annuels pour les agents statutaires et contractuels ;
- des jours de congés maladie pour les agents statutaires.

Ce régime n'a aucune incidence sur les anciennetés administratives et pécuniaires de l'agent qui en bénéficie.

Article 8 – Cet aménagement de fin de carrière est laissé au choix de l'agent.

Article 9 – L'agent qui souhaite exercer cet aménagement de fin de carrière en fait la demande par écrit au moins un mois à l'avance au Collège provincial en indiquant :

- l'identification de l'agent, du poste occupé, l'horaire presté et l'horaire de 4 jours par semaine définit en concertation avec sa ligne hiérarchique ;
- la date souhaitée de prise de cours de l'aménagement de travail.

La demande d'octroi, sous peine d'irrecevabilité, est signée par l'agent, son N+1 et le Directeur ou son délégué.

En cas de désaccord sur l'horaire souhaité entre l'agent et sa ligne hiérarchique, la demande d'octroi est transmise au Collège provincial, lequel procèdera à l'analyse du dossier et déterminera la proposition la plus adaptée aux nécessités de service.

Lorsque l'agent marque son refus sur le nouvel horaire déterminé par le Collège provincial, il est présumé que l'agent a renoncé à sa demande, laquelle est classée sans suite dans son dossier personnel.

Article 10 – Le Collège provincial fixe la date d'entrée en vigueur de la réduction accordée en tenant compte, lorsque c'est possible, de la date initialement proposée à l'agent.

La réduction des volumes des prestations est accordée à raison d'un cinquième du volume total des prestations effectivement accomplies par l'agent au moment de sa demande.

Article 11 – La réduction consiste en une dispense de service d'une durée d'une période ou d'une demi-période par semaine, sauf si la fraction obtenue ne le permet pas. Le cas échéant, l'horaire est aménagé sur un cycle de deux semaines pour parvenir à octroyer à l'agent la réduction en heures à laquelle il peut prétendre.

Article 12 – Tout changement de situation administrative dérogeant à ces principes entraînera d'office, sans préavis, la fin d'octroi de la mesure.

Article 13 – Le présent règlement entre en vigueur à partir de sa date de publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

59. Résolution relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans la S.R.L. « The POD (Place of Digital) »

(Prise de participation – SRL « The Pod »)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 26/10/2022)

Vu la Constitution et particulièrement son article 162, alinéa 4 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et plus précisément son article 6, § 1^{er}, VIII, 8 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-12, L2223-13, L2223-15 et L3131-1, §4, 3^o ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les actions économiques et technologiques développées dans les objectifs stratégiques 1. « *Encore plus fort demain* (relance) » et 4. « *Une terre d'innovation et de talents* (connaissance) » ;

Vu l'article budgétaire 93000/280100/NB, intitulé « Participation à verser », doté d'un montant de 40.000 euros en suite de la deuxième modification budgétaire, inscrit au budget provincial extraordinaire pour l'année 2022 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée « The POD » (BCE 0782.516.816), sise rue Louis de Geer 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu qu'en date du 7 septembre 2022 la Directrice générale a rendu l'avis réservé suivant :

La stratégie globale soutenue par BW 2030 qui permet de fédérer les actions et les projets de développement économique sur le territoire du BW par une collaboration désormais mise en réseau entre les grands partenaires publics du BW est un choix prioritaire posé ces dernières années par la province. Elle doit notamment conduire à réorienter les actions et les ressources consacrées à cette politique provinciale. Une annexe déposée après la transmission de l'avant-projet de résolution reprend néanmoins les crédits existants et envisagé (voir annexe). Au vu des objectifs budgétaires très difficiles imposés à la province, la parfaite maîtrise de ces (ré-)orientations et de ces choix doit être transparente et prévisible. La proposition de résolution pose certaines questions dès lors que la prise de participation dans une société de droit privé n'est pas un mode d'action publique classique. Cette prise de participation ne peut pas non plus se substituer, voire doubler, la volonté de subsidier une action, ce qui est réglementer par d'autres normes impératives. Particulièrement : quelle est réellement la valeur de cette participation et comment peut-elle ou doit-elle être valorisée dans le patrimoine provincial ? pour quel rôle et quelles responsabilités d'intérêt public provincial la province fait-elle le choix de s'engager auprès de cette société de droit privé en tant qu'institution publique et en vue d'une action de service public ? cette participation est-elle indispensable pour permettre à ce hub d'être créé ? Est-ce que la province prendra de la même manière des participations dans d'autres sociétés à créer qui viendront jouer un rôle innovant dans les clusters définis ? Est-ce le mode de dépense publique le plus efficace pour soutenir ce cluster ?... Toutes ces questions sont essentielles à l'heure où chaque choix d'affectation de ressources impose en parallèle d'autres choix de réduction et d'économie, tels que nous y travaillons dans le cadre de la "trajectoire 2024". Nous attirons également l'attention des autorités sur la nécessité d'une motivation formelle circonstanciée demandée par l'autorité de tutelle pour ces prises de participation. Ainsi la tutelle nous impose précisément de démontrer l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public (et de compétence provinciale) qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise. ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 août 2022 ; qu'en date du 1^{er} septembre 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Province du Brabant wallon en lançant l'initiative BW 2030, s'est alliée, dans une dynamique territoriale et économique inédite, avec trois autres acteurs structurants : in BW, Invest.BW et l'UCLouvain aux fins de pouvoir mener une politique d'innovation ambitieuse au service du développement économique et sociétal du Brabant wallon ;

Considérant que le territoire du Brabant wallon comporte plus de 40% des start-up dans les domaines numériques et technologique et 24% des entreprises actives et bénéficie ainsi d'un écosystème naturel ;

Considérant la pénurie endémique de main d'œuvre dans tous les domaines technologiques et numériques et la nécessité cruciale pour les entreprises de l'écosystème numérique de trouver de nouveaux talents dans les secteurs du Big Data, de la Cybersécurité et du Marketing digital ;

Considérant que 35 projets innervent le portefeuille, se structurant autour de 7 axes stratégiques coordonnés ; dont un cluster est spécifiquement dédié à la Digital Intelligence qui se décline comme suit : un Quartier Digital ; un Centre de technologie avancé (CTA) en matière de numérique ; un parcours de formation numérique en Brabant wallon mais aussi un HUB digital ;

Considérant que la Province du Brabant wallon ne disposait pas d'un lieu unique et emblématique répondant aux besoins clés pour l'essor de ce secteur et que la fiche projet 6.2 des portefeuilles de BW 2030 indique l'utilité d'avoir sur le territoire un HUB Digital ;

Considérant la création de la S.R.L. The POD, dont les statuts sont parus au Moniteur belge le 23 février 2022, et l'existence d'une convention d'actionnaires en découlant ;

Considérant que la création de « The POD (Place of Digital) » compte rassembler un large panel d'acteurs du digital afin de faire émerger un écosystème diversifié et résilient où se nichera l'inspiration, les échanges, le réseautage et la formation (de base jusqu'à avancer avec la possibilité d'apprentissage immersif) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun pour l'institution provinciale de demeurer à l'écoute du marché, de l'évolution des innovations et du développement digital en prenant des parts dans l'actionnariat de la S.R.L. « The POD » à l'instar de ses partenaires institutionnels (telle la Wallonie via le W.ING) mais aussi de nouveaux partenaires privés avec la double obligation de ne pas céder ses actions durant une durée de 4 ans et de désigner un représentant au sein de l'Assemblée générale et au sein de l'Advisory Committee ;

Considérant que ni les statuts susvisés ni le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoient de règles quant au mode de désignation dans une S.R.L. ;

Considérant que le prix de l'action est la valeur nominale lors de la souscription des parts à la création de la société et que cette même valeur est conservée pour la deuxième levée de fonds ;

Considérant que grâce au POD, il y aura l'établissement d'une cartographie des offres de formations coïncidant avec les besoins impérieux des entreprises ;

Considérant la Gouvernance du POD qui s'édifie sur la disposition suivante : « 1 homme, 1 voix » à l'Assemblée générale, et ce quel que soit le nombre d'actions, mais aussi sur le fait que les actionnaires sont invités à avoir un siège à l'Advisory Committee, qui est un comité consultatif se réunissant a priori deux fois par an ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui et 10 abstentions ;

A la majorité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve la prise de participation de la Province du Brabant wallon, à hauteur de 40.000 euros, dans la S.R.L. « The POD (Place of Digital) » ainsi que le bon de souscription, la convention d'actionnaires et les statuts qui sont joints à la présente résolution. Cet apport sera libéré par le versement de 40.000 euros sur le compte de la S.R.L. The POD (BE89 0689 4433 9685 – Banque Belfius (GKCCBEBB)).

Article 2 – Le Conseil provincial désigne Madame Sophie KEYMOLEN aux fins d'intégrer l'Assemblée générale et l'Advisory Committee de la S.R.L. The POD.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

60. Résolution relative au contrat-programme 2022-2026 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune d'Ittre et le Centre culturel d'Ittre
(*Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu le contrat programme 2007-2021 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la commune d'Ittre et le Centre culturel d'Ittre, adopté par le Conseil provincial le 1^{er} mars 2018 ;

Vu les statuts du Centre culturel d'Ittre ;

Vu le courrier du 10 juin 2022 par lequel Centre culturel transmet les 4 exemplaires du contrat-programme 2022-2026 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 17 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 août 2022 ; qu'en date du 8 août 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que, depuis le dépôt de sa demande de reconnaissance, le centre culturel connaît une phase transitoire qui vient à échéance le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de cette décision, il convient donc d'adopter le nouveau contrat-programme qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Centre culturel d'Ittre s'engage à respecter un projet d'action culturelle autour des enjeux de société comme maintenir le lien social et le développement durable, des enjeux territoriaux par la mobilité et la préservation et la valorisation du caractère rural de la commune et des enjeux transversaux par la démographie et le maintien d'une dynamique culturelle locale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon soutient le Centre culturel d'Ittre dans son fonctionnement via l'application du règlement relatif à l'octroi de subsides aux centres culturels de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2022-2026 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune d'Ittre et Centre culturel d'Ittre, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

61. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez (*Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2021 relative au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez ;

Vu le contrat programme 2020-2024 du Centre culturel de Perwez conclu en date du 20 décembre 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précités ;

Vu les statuts du Centre culturel de Perwez ;

Vu le courrier du 24 février 2022 adressé au Centre culturel de Perwez par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmis à la Province du Brabant wallon en date du 21 mars 2022 relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2020-2024 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 29 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 août 2022 ; qu'en date du 24 août 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Perwez d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Perwez pour la durée du contrat-programme soit 5 ans ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et Centre culturel de Perwez, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

62. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les Communes de Jodoigne et d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche

(Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2021 relative au contrat programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les Communes de Jodoigne et d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;

Vu le contrat programme 2021-2025 du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche conclu en date du 18 décembre 2020 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précités ;

Vu les statuts du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;

Vu le courrier du 26 avril 2022 adressé au Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmis à la Province du Brabant wallon en date du 29 avril 2022 relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2021-2025 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 08 septembre 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche pour la durée du contrat-programme, soit une durée de cinq années ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2021-2025 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, les Communes de Jodoigne et d'Orp-Jauche et le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

63. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq
(*Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2019 relative au contrat programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et le Centre culturel de Rebecq ;

Vu le contrat programme 2019-2023 du Centre culturel de Rebecq conclu en date du 11 juin 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précités ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rebecq ;

Vu le courrier du 12 mai 2022 adressé à la Province du Brabant wallon par le Centre culturel de Perwez relatif à la proposition d'avenant n°1 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 1/09/2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme du Centre culturel de Rebecq d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel de Rebecq pour une année supplémentaire soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n°1 au contrat programme 2019-2023 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rebecq et Centre culturel de Rebecq, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

64. Résolution relative à la vente de gré à gré avec publicité d’une partie de la parcelle située rue de Bruxelles à 1480 Tubize (bassin d’orage « Euro 2000 »)

(Patrimoine provincial – vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et L2222-1 ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l’acte authentique du 27 juin 1986 en vertu duquel la Province de Brabant est devenue propriétaire de terrains agricoles situés au lieu-dit Champ du Merchin à Tubize (rue de Bruxelles) ; que ceux-ci ont été transférés à la Province du Brabant wallon en vertu de l’accord de coopération entre l’autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l’article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l’autorité fédérale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l’avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 13 septembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu’en application de l’article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 septembre 2022 ; qu’en date du 8 septembre 2022, le Directeur financier a émis l’avis suivant : *‘Avis favorable avec remarques. Le présent avis de légalité est remis sous réserve de son indication, dès lors que cet avis existe, dans la délibération du Conseil provincial. Conformément au point II.8 de la Circulaire budgétaire 2023, « la communication du dossier au directeur financier est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Cette communication est obligatoire pour tous les projets ayant un impact financier (quel qu’en soit le montant). L’avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu’il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas). »*

En 2020, la société EXTRA (chaîne Extrashop) de Zwevegem a fait l’acquisition d’un vaste ensemble commercial d’environ 4.500 m² à front de la rue de Bruxelles à Tubize (sur 120 mètres), à l’arrière duquel se trouve une zone aménagée en bassin d’orage, propriété de la Province du Brabant wallon.

La zone provinciale contient 56,87 ares. La société EXTRA se porte acquéreur de la partie située à côté du bassin d'orage, soit environ 3.000 m2. Il est vraisemblable que l'intention soit de minéraliser cette parcelle arrière, et non d'en faire un jardin d'agrément.

Le 19 janvier 2021 le notaire HONG de Tubize a estimé la parcelle à 37.500,00€ soit 12,56€ le m2 (valeur vénale inchangée au 22 août 2022) . Le 11 février 2021 la société EXTRA a fait déposer une promesse d'achat de 37.500,00€ par la s.a. Immo Lesage. Il s'agit d'une valeur d'opportunité permettant à cette société d'étendre ses activités (le bien se trouve en zone agricole non exploitée). Une autre estimation effectuée par un géomètre-expert, évalue en effet le même bien à 9.000,00€ soit 3,00€ le m2.

Le cahier spécial des charges tel que proposé dans ce dossier impose de définir une bande de minimum 10 mètres de large afin que la Province du Brabant wallon puisse se ménager une zone de travail et de dépôt éventuel de boue de curage. S'il existe une volonté provinciale d'améliorer le bilan environnemental de ses bassins d'orage par la plantation d'arbres, la parcelle objet du dossier pourrait s'y prêter.

Lorsqu'un bien du patrimoine provincial présente un intérêt à long terme, il constitue une ressource dont l'utilisation efficace et économique doit être préservée. Si un bien ne présente en apparence aucune utilité immédiate c'est l'intérêt de la Province qui doit primer un pouvoir public n'a pas vocation à offrir le bien immobilier qu'elle met en vente.

Il faut tenir compte également du renoncement aux aménagements environnementaux, de la limitation des zones de manœuvre aux abords du bassin, de l'impossibilité définitive d'envisager une extension de capacité, et du risque de minéralisation. En regard, un produit de 37.500,00€ présente un intérêt économique relatif. Il n'est d'ailleurs pas interdit d'envisager l'hypothèse d'une réversibilité (la Province souhaitant ultérieurement racheter ce bien à la société EXTRA, par exemple pour une extension du bassin) et de s'interroger sur le prix qui serait demandé.

La publicité étendue aux propriétaires des parcelles contiguës ne contribue pas à aider dans ce choix : les parcelles se limitent à INFRABEL (411P), un chemin de démembrement (397C) et la société EXTRA (429M).';

Considérant la parcelle située en retrait de la rue de Bruxelles à 1480 Tubize, cadastrée division 1, section A, n°411 D, d'une superficie de 58 ares 87 centiares et affectée au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que l'intérêt du propriétaire de la parcelle voisine numérotée 429N, pour une partie de la parcelle a ouvert la réflexion sur l'utilité de ce patrimoine provincial ;

Considérant que sur la partie Est de cette parcelle se situe le bassin d'orage ; que sa partie Ouest, d'une contenance de 29 ares 85 centiares, n'a plus d'utilité directe du point de vue la rétention des eaux ; qu'elle est actuellement inutilisée et qu'au vu de sa situation, une reconversion est impossible à réaliser ; que sa mise en vente est l'option la plus adéquate à envisager ;

Considérant que la Province peut imposer l'application d'un droit de préemption lui permettant de récupérer par préférence le bien en cas de vente ;

Considérant que la parcelle à vendre ne dispose d'aucun accès direct à la voirie et qu'au vu de sa situation et de son affectation au plan de secteur, on peut raisonnablement estimer qu'elle ne sera susceptible d'intéresser que les propriétaires des parcelles contiguës, à savoir les parcelles 429 et 428K, 397C et 411P ;

Considérant que la publicité est définie comme l'ensemble des moyens pris par les autorités afin d'informer préalablement toute personne de la vente en vue de susciter des offres de prix égales ou supérieures à l'estimation ; qu'elle doit être adéquate : la durée et les modes de diffusion de la publicité doivent dépendre de l'intérêt que peut susciter l'offre des autorités ;

Considérant qu'au regard de cette définition, et de l'intérêt limité de cette parcelle, les mesures de publicité sont réduites à la consultation des propriétaires des parcelles contiguës ;

Considérant l'estimation établie par l'étude du notaire Pierre STERCKMANS et Thi Thuy Mai HONG à Tubize en date du 19 janvier 2021 et actualisée le 22 août 2022, fixe la valeur vénale de la parcelle à 37.500 euros ;

Considérant que les conditions de la vente sont reprises dans un cahier des charges ;

Considérant qu'un bien affecté au domaine public ne peut être vendu qu'après désaffectation et affectation au domaine privé ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui et 10 non ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la désaffectation du domaine public de la partie Ouest de la parcelle sur laquelle est sise le bassin d'orage de Tubize, rue de Bruxelles à 1480 Tubize, cadastré division 1, section A, n°411 D (partie), d'une contenance de 29 ares 85 centiares, et son affectation au domaine privé.

Article 2 – Le Conseil provincial autorise la vente de gré à gré du bien immobilier précité au prix de 37.500 euros et aux conditions fixées par le cahier des charges tel qu'annexé.

Article 3 – Le produit de la vente du bien immobilier précité sera utilisé pour financer des travaux liés au service extraordinaire.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

65. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) (*Contrat de gestion – BWAQ*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 1 « *Encore plus fort demain (relance)* » et l'objectif opérationnel 1.3 « *Mobiliser une force d'investissements durables et innovants sur le territoire avec les publics/privés* » ;

Vu l'article 62100/262400/100039 « *Sub Invest accordés en capital - ASBL BW Agro Qualité* » du budget provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2020 relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion susvisé ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 12 septembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 septembre 2022 ; qu'en date du 08 septembre 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la plateforme logistique de commercialisation des produits locaux « Made in BW » logée au sein de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) effectue de nombreux enlèvements et livraisons de produits locaux en Wallonie et à Bruxelles ; qu'en effet, la distribution de produits a fortement augmenté ainsi que la diversification de la clientèle ;

Considérant les besoins de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) en termes de parc automobile pour effectuer ses missions et en particulier la nécessité de remplacer deux véhicules appartenant à l'A.S.B.L., amortis et en fin de vie ;

Considérant l'importance de la continuité du développement de la plateforme et l'intérêt d'un soutien fort et marqué à l'économie locale du Brabant wallon ;

Considérant dès lors qu'une subvention provinciale extraordinaire peut aider ladite A.S.B.L. partenaire dans l'acquisition d'un camion frigorifique bizonne ; qu'une telle subvention s'élève à un montant de 55.000,00 euros ;

Considérant que la marge appliquée sur les produits locaux ne permet pas à ce stade d'atteindre l'équilibre financier de cette activité économique de logistique menée au profit des producteurs locaux ; qu'un travail est actuellement mené en vue d'identifier la structure la plus pertinente, le business model et le fonctionnement requis pour atteindre cet équilibre financier ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Annexe à la résolution n°119/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 septembre 2022

Avenant n°3 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Pierre HUART, Président du Conseil provincial *a.i.*, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 septembre 2022 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. « Brabant wallon, Agro-Qualité »**, dont le siège social est établi au 17, rue Saint-Nicolas à 1310 La Hulpe et le numéro d'entreprise 0462.621.506., et valablement représentée par Madame Isabelle EVRARD, Présidente, et Monsieur Ludovic PEETERS, Administrateur-délégué, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er – A l'alinéa 1er de l'article 2, est ajouté après le 1^{er} tiret :

« - octroie à l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité (BWAQ), en 2022, une subvention extraordinaire de 55.000,00 euros pour l'acquisition d'un camion frigorifique bizonne ; »

Article 2 – Le présent avenant n°3 au contrat de gestion 2020-2022 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 septembre 2022

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président
 du Conseil provincial *a.i.*,

Annick NOËL

Pierre HUART

Pour l'A.S.B.L. Brabant wallon, Agro-Qualité,

La Présidente, L'Administrateur-délégué,

Isabelle EVRARD Ludovic PEETERS

66. Résolution modifiant la résolution du 31 janvier 2019 relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d'emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

(Délégation de pouvoir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2222-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de reformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2019 relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d'emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 31 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 août 2022 ; qu'en date du 22 août 2022, le Directeur financier a émis l'avis suivant : « *A l'heure actuelle, il n'existe aucune délégation de signature aux Directeurs autres que ceux du SIPP, de la Direction financière provinciale et des différentes institutions.*

Elargir cette délégation aux seuls Directeurs de la DA3 pose légitimement la question de la situation et du besoin éventuel dans les autres directions d'administration.

Si nous pourrions remettre un avis favorable de principe sur cette demande spécifique pour ce dossier, nous émettons en revanche les plus grandes réserves quant à la proposition de suppression de l'article qui indique, pour rappel, « qu'un rapport sur les délégations est transmis au Bureau du Conseil provincial chaque année, au moment de l'approbation des comptes annuels, pour l'exercice concerné ». En effet, à l'heure où il est demandé aux institutions publiques de plus en plus de

transparence par rapport à leurs activités quotidiennes, ce retour en arrière ne nous semble pas être opportun.

En outre, l'argumentaire repris dans le rapport selon lequel « La réalisation de ce rapport représente une énorme charge de travail purement administrative ayant un coût RH non négligeable » paraît peu recevable lorsque le même rapport mentionne également que « tout bon de commande fait l'objet d'un suivi par le secrétariat et est repris dans un document Excel récapitulatif ». Nous proposons donc que l'article 6 soit maintenu et qu'un rapport annuel soit réalisé et présenté sous forme de tableau comme ce fut le cas pour le dernier en date pour l'exercice 2020 (cf. NoteCop 35823).

Remarque générale : afin de faciliter la lecture d'un dossier comme celui-ci et dans l'optique de modifier un document en vigueur, il serait bien utile de joindre ce dernier, tout comme le dossier NoteCop et la résolution du Conseil provincial qui y sont liés. » ;

Considérant que spécifiquement au sein de la Direction d'administration des Infrastructures de nombreuses commandes sont passées (par exemple, 476 bons de commande pour l'année 2021 pour un montant de près de 400.000 euros) auxquelles il convient d'ajouter la signature des factures résultant de la mise en œuvre des accords-cadres conclus en vue d'assurer la maintenance des bâtiments provinciaux ; que cette situation n'est pas comparable aux autres Directions d'administrations dès lors que la passation de marché public fait partie des missions premières de cette Direction d'administration afin de pouvoir réaliser les différents travaux ;

Considérant qu'afin d'alléger la charge de travail, il est dès lors proposé de donner délégation de pouvoir aux directeurs des services de la Direction d'administration des Infrastructures en vue de l'approbation des conditions et de l'attribution des bons de commande dont la dépense s'élève à maximum 5.000 euros HTVA au budget ordinaire, soit le seuil de délégation accordée aux directeurs des institutions en vertu de la résolution du 31 janvier 2019 adoptée par le Conseil provincial relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Considérant que cette manière de procéder permettra un gain de temps dans le processus de commande répondant ainsi à deux difficultés importantes rencontrées : d'une part, un contexte économique imposant une plus grande réactivité de la part des acheteurs publics (validité des offres très courte) et, d'autre part, la nécessité d'obtenir plus rapidement des matériaux afin de respecter les plannings de chantiers des ouvriers de la Direction d'administration des Infrastructures et ne pas stater leurs chantiers ;

Considérant que la résolution du 31 janvier 2019 susvisée prévoit en son article 6 qu'un rapport sur les délégations est présenté au Bureau chaque année ; que la rédaction de celui-ci paraît redondant au regard des droits d'accès et de question des conseillers provinciaux ; qu'en effet, l'ensemble des Chefs de groupe ont accès aux décisions du Collège provincial ; en outre, les conseillers provinciaux peuvent, en vertu des articles L2212-33 et L2212-35, les conseillers peuvent poser toutes les questions qu'ils souhaitent au Collège provincial et consulter tout document de l'administration en ce compris le fichier Excel récapitulatif réalisé par la Direction d'administration des infrastructures évoqué par le Directeur financier dans son avis ; qu'il est par conséquent proposer par simplification administrative de ne pas imposer la rédaction d'un document supplémentaire ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 2, 1^{er} tiret, 3^{ème} point de la résolution du 31 janvier 2019 relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial en matière de marchés publics, de concession de travaux et de services et d'emprunts conformément aux articles L2222-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est ajouté avant les mots « jusqu'à 5.000 euros HTVA », les éléments suivants : « *le directeur du Service d'appui administratif, le chef de division du Service d'appui technique, le directeur du Service d'Hydrologie et Cartographie, le directeur du Service des Bâtiments et le directeur du Service opérationnel et logistique* ».

Article 2 – A l'article 3, 1^{er} tiret, 3^{ème} point de la résolution susvisée, il est ajouté avant les mots « jusqu'à 5.000 euros HTVA », les éléments suivants : « *le chef de division du Service d'appui technique, le directeur du Service d'appui administratif, le directeur du Service d'Hydrologie et Cartographie, le directeur du Service des Bâtiments et le directeur du Service opérationnel et logistique* ».

Article 3 – A l'article 4, 1^{er} tiret, 3^{ème} point de la résolution susvisée, il est ajouté avant les mots « jusqu'à 5.000 euros HTVA », les éléments suivants : « *le directeur du Service d'appui administratif, le chef de division du Service d'appui technique, le directeur du Service d'Hydrologie et Cartographie, le directeur du Service des Bâtiments et le directeur du Service opérationnel et logistique* ».

Article 4 – L'article 6 est supprimé.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

67. Résolution relative aux conventions-type fixant les modalités entre le Pouvoir organisateur du Pôle territorial du Brabant wallon et les pouvoirs organisateurs d'écoles partenaires et/ou coopérantes (*Enseignement – convention – pôle territorial*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mettant en place le tronc commun et particulièrement les articles 6.2.1-1 – 6.2.6-9 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale a.i. rendu en date du 21 septembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 septembre 2022 ; qu'en date du 20 septembre 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 11 mars 2021, marquait son accord afin que la Province du Brabant wallon se positionne comme candidat officiel pour être pouvoir organisateur d'un pôle territorial ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 28 avril 2022, marquait son accord sur le profil de fonction du poste de coordinateur pour le Pôle territorial du Brabant wallon ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 1^{er} septembre 2022, approuvait les profils de fonction établis et les appels aux candidats afin d'attribuer à titre temporaire les divers postes disponibles au sein du pôle ;

Considérant que le pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française de l'enseignement spécialisé, dite « école siège » ;

Considérant que le pôle territorial de la Province du Brabant wallon a pour école siège l'Ecole Provinciale des Métiers (EPM) de Nivelles ;

Considérant que le pôle territorial est chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;

Considérant que chaque école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé qui seront désignées comme « écoles partenaires » ; que de tels partenariats sont notamment de nature à diversifier et enrichir les expertises en matière de prise en charge des différents besoins spécifiques, à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du pôle dans le cadre de l'accompagnement et à permettre la continuité des projets antérieurs à la réforme de l'intégration ;

Considérant qu'à partir de la rentrée scolaire 2022, chaque école d'enseignement ordinaire coopère avec un pôle territorial - en qualité d' « école coopérante » - afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques ;

Considérant que de manière générale, les pôles sont créés pour favoriser une école plus inclusive, notamment en accompagnant concrètement et activement les écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans le cadre soit d'un protocole d'aménagements raisonnables, soit d'une intégration permanente totale ;

Considérant que les pôles exercent deux catégories de missions, à savoir des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes (missions à caractère collectif) et des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes (missions à caractère individuel) dans la mesure de leurs moyens ;

Considérant que parmi les missions relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes, on retrouve le fait : d'informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ; d'assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ; d'accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ; d'accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire ;

Considérant que parmi les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes, on retrouve le fait : d'accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ; d'accompagner individuellement les élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins ; de collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ; d'accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé ;

Considérant que les pôles territoriaux sont des acteurs clés pour accompagner localement les écoles de l'enseignement ordinaire à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs concernant la thématique dédiée aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves ;

Considérant que ces conventions doivent uniquement faire l'objet d'une signature en ligne via l'application « e-Pôles » de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de faciliter la gestion administrative des pôles, notamment en permettant de conclure et communiquer numériquement les différentes conventions ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 31 oui ;
A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve les conventions-type de partenariat et de coopération à conclure entre le Pouvoir organisateur du Pôle territorial du Brabant wallon et les pouvoirs organisateurs d'écoles partenaires et/ou coopérantes.

Article 2 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la conclusion des conventions avec les différentes parties prenantes et l'exécution de celles-ci selon les modèles visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 29 septembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président a.i.,

A. Noël

Pierre HUART

Annexe 1 à la résolution n°143/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 septembre 2022

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

**Modèle de convention de partenariat
« Convention de partenariat »**

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de partenariat est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure, le cas échéant, une convention de partenariat avec un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'écoles partenaires situées dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Cette convention est établie au moment de la création d'un pôle territorial ou de son renouvellement. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle territorial.

Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser le partenariat conclu entre le pouvoir organisateur d'un pôle territorial et le/les pouvoir(s) organisateur(s) d'école(s) partenaire(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de partenariat fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de partenariat est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : 1298 Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : 650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part, le ou les pouvoir(s) organisateur(s) de la ou des école(s) partenaire(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter pour chaque école partenaire le cas échéant]

Numéro FASE école partenaire, nom école partenaire, adresse école partenaire et zone école partenaire : [à compléter pour chaque école partenaire le cas échéant]

Article 2 - objet de la convention

En application de l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'un partenariat entre les parties visées à l'article 1^{er}.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités de collaboration entre les parties

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle territorial et les écoles partenaires, en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends.

Modalités générales :

§1. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Il est créé un comité de pilotage composé des personnes suivantes :

- *Un représentant du pouvoir organisateur du pôle territorial ;*
- *Un représentant par pouvoir organisateurs d'école(s) partenaire(s) ;*
- *Le directeur de l'école siège ;*
- *Le(s) directeur(s) de l'/des école(s) partenaire(s) ;*
- *Le(s) coordonnateur(s) de pôle.*

Le Comité de pilotage définit son règlement d'ordre intérieur. Ce ROI est validé par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Sans préjudice des compétences des pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention, le rôle du comité de pilotage est :

- *d'être informé du suivi des missions du pôle territorial reprises dans l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;*
- *d'émettre des avis d'initiative ou à la demande des pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention, en ce qui concerne :*
 - *La répartition de l'enveloppe de points affectés aux subventions-traitements et aux frais de fonctionnement (art. 6.2.5-6, §2 du Code) ;*
 - *La composition du cadre du personnel du pôle (Art. 6.2.6-2 du Code) ;*
 - *Le profil de fonction du coordonnateur de pôle et les membres de l'équipe pluridisciplinaire ;*
 - *Les missions prioritaires du coordonnateur de pôle ;*
 - *Le choix des partenaires spécifiques ou des partenaires extérieurs au pôle territorial dont les missions sont en lien avec les missions d'un pôle territorial ;*
 - *Les modalités d'attribution des périodes ou des points liées aux intégrations permanentes totales et, le cas échéant, aux besoins des élèves ayant des troubles sensori-moteurs ;*
 - *Le lancement d'un appel aux candidats pour la mission de soutien à la coordination du pôle territorial et de suivi des dossiers et référent protocole à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial (Art. 6.2.6-8) ;*
 - *La résolution des différends entre écoles partenaires ou coopérantes et le pôle lorsque ceux-ci n'ont pu être résolus par le coordonnateur de pôle, le cas échéant en collaboration avec les directions concernées ;*
 - *L'annexe au contrat d'objectifs de l'école siège (Art. 6.2.4-1) ;*
 - *La désignation du représentant du pôle territorial pouvant participer aux Conseils de participation des écoles coopérantes (Art. 1.5.3-1, §2) ;*
 - *Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.*

Le pouvoir organisateur du pôle territorial se prononce sur les propositions formulées par le Comité de pilotage.

Modalités de consultation des parties :

Le Comité de pilotage se réunit minimum 4 fois par an. Il se réunit également à l'initiative du pouvoir organisateur du pôle territorial/des pouvoirs organisateurs signataires ou à la demande de l'un des membres du Comité de pilotage.

Les convocations se font par e-mail au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.

L'ordre du jour est établi par le coordonnateur de pôle ou son délégué.

Le Comité remet son avis aux pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention.

Modalités de prise de décision :

Les avis du Comité de pilotage sont remis par consensus/à la majorité des deux/tiers, à la majorité simple.

Après avis du Comité de pilotage, le pouvoir organisateur de l'école siège se prononce sur les avis remis par le Comité de pilotage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, après avis du Comité de pilotage, les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention :

- Si une clé de répartition est convenue entre eux, en application de l'article 8 de la présente convention, fixent collégialement la composition du cadre du personnel du pôle ;*
- Selon la clé de répartition visée par l'article 8 de la présente convention et respectivement pour ce qui les concerne, se prononcent sur le profil de fonction et lancent les appels à candidatures pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle ;*
- Respectivement pour ce qui les concerne, se prononcent sur le choix des partenaires extérieurs*

Modalités de résolution des différends :

§1^{er}. En cas de différend entre le pôle territorial et une/des école(s) partenaire(s), le différend est abordé par le(s) coordonnateur(s) de pôle, en collaboration, le cas échéant, avec les directions de l'école siège et de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s).

Si le différend ne peut être résolu par le coordonnateur de pôle, le cas échéant, en collaboration avec la/les direction(s) de la/des école(s) susvisée(s), il est porté devant le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage remet un avis au pouvoir organisateur concerné.

Le pouvoir organisateur concerné se prononce sur l'avis du Comité de pilotage.

§2. En cas de différend entre les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention, celles-ci tentent de trouver un accord amiablement. Si les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention ne parviennent pas à trouver un accord, le différend est soumis à la compétence des cours et tribunaux/d'un médiateur agréé/d'un arbitre.

Article 5 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends :

§1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. En cas de différend entre le pôle territorial et/ou une/des école(s) partenaire(s) et une/des école(s) coopérante(s), le différend est abordé par le(s) coordonnateur(s) de pôle, en collaboration, le cas échéant, avec les directions de l'école siège et/ou de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) et de la/des école(s) coopérante(s) concernée(s).

Si le différend ne peut être résolu par le coordonnateur de pôle, le cas échéant, en collaboration avec la/les direction(s) susvisée(s), il est porté devant le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage remet un avis au pouvoir organisateur concerné.

Le pouvoir organisateur concerné se prononce sur l'avis du Comité de pilotage.

Article 6 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les parties conviennent ce qui suit concernant les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle territorial, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

Article 7 - modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient

Les parties conviennent ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient :

§1^{er}. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§2. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) désigne le représentant du pôle.

§3. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Article 8 - organisation du pôle territorial concernant la gestion du personnel

Choix organisationnel

Les parties conviennent unanimement ce qui suit en ce qui concerne le choix organisationnel effectué en application de l'article 6.2.6-1, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant la gestion du personnel du pôle territorial [cocher une des deux possibilités] :

☒ d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions- traitements à l'école siège ;

☐ de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements. Si tel est le cas, la présente convention de partenariat prévoit la clé de répartition suivante : [à compléter].

Lorsqu'il est fait application d'une clé de répartition, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition mentionnée dans la présente convention.

Composition du cadre du personnel du pôle territorial

Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur du pôle territorial et le(s) pouvoir(s) organisateur(s) de l'(des) école(s) partenaire(s) lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, fixe(nt) collégialement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions présenté à l'article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Avenant

Sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la présente convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs.

Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle territorial.

Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de la section « avenant » de l'application e-pôles au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant sa prise d'effet.

Article 9 - exclusivité de partenariat

§ 1^{er}. Conformément à l'article 6.2.2-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'école siège et chaque école partenaire peuvent conclure un partenariat spécifique visé à l'article 6.2.2-5, alinéa 4, du même Code, avec un autre pôle territorial.

§ 2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial informe la/les école(s) partenaires de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 10 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de partenariat.

Article 11 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 2 en informe la/les école(s) partenaire(s) ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 12 - communication de la présente convention

La présente convention est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et des centres PMS qui en dépendent par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 13 - divers

§1^{er}. Pour l'année scolaire 2022-2023, s'agissant des modalités de prise en charge des intégrations permanentes totales ayant débuté avant le 28 août 2022, les parties ont convenu ce qui suit/ce qui est repris en annexe de la présente convention.

§2. Le pouvoir organisateur du pôle territorial et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

Signatures et mise en œuvre

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) partenaire(s) ;
- Date de la signature de la convention de partenariat ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de partenariat. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

La Ministre de l'Éducation,

Pierre-Yves JEHOLET

Caroline DÉSIR

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Modèle de convention de coopération

« Convention de coopération »

Identification du pôle territorial

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial du Brabant wallon
Numéro FASE du pôle	650
Adresse postale du pôle	4, Chemin du Malgras - 1400 Nivelles

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : 1298 Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège : 650, Ecole Provinciale des Métiers (EPM), Chemin du Malgras 4 - 1400 Nivelles – Zone 2

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO : [à compléter]

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante : [à compléter pour chaque école coopérante le cas échéant]

Article 2 – objet de la convention

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment :

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école ;
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.

Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité de pilotage et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - exclusivité de collaboration

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - divers

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.

§3. La présente convention est mise à la disposition des école siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

Signatures et mise en oeuvre

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération.

Documents de suivi

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

La Ministre de l'Éducation,

Pierre-Yves JEHOLET

Caroline DÉSIR

68. Résolution relative à l'octroi d'une délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement

(Délégation de pouvoir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 1997 relative au règlement organique des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement ordinaire ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'avis du Comité de direction du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le protocole n°7/2022 du comité particulier de négociation, signé le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 29 août 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 août 2022 ; qu'en date du 25 août 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 du règlement organique du 4 septembre 1997 susvisé, les dispositions des statuts administratif et pécuniaire appliqués par la Communauté française au personnel des internats qu'elle organise sont applicables au personnel des internats provinciaux ;

Considérant qu'en l'absence de disposition légale spécifique réglant la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège provincial, il convient d'avoir égard aux règles générales contenues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-32, le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale et qu'il peut déléguer au Collège provincial, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris ;

Considérant, en application de cette disposition que le Conseil provincial délègue au Collège les décisions relatives à la nomination, la suspension et la révocation des membres du personnel des internats provinciaux comme il le fait pour le personnel non enseignant ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial donne délégation au Collège provincial pour procéder, en ce qui concerne le personnel affecté aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement à savoir l'administrateur d'internat, l'éducateur-comptable et les éducateurs d'internat :

- a) à la déclaration de vacance à tout emploi inoccupé ou qui cessera d'être occupé dans un délai de six mois ;
- b) à l'admission au stage, au licenciement de l'agent stagiaire, à la nomination à titre définitif et à la promotion ;
- c) à la désignation à titre temporaire, au recrutement et à l'acceptation de la démission ;
- d) au licenciement et au prononcé des sanctions disciplinaires ;
- e) à l'établissement et à la fixation des statuts pécuniaires individualisés ;

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

69. Résolution relative à la vente publique (online sur Biddit.be) d'un bien immobilier dit « Villa Defalque » situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne – cahier des charges de la vente

(Patrimoine provincial – vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la

Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu les actes authentiques des 5 août 1964 et 1^{er} août 1972 aux termes desquels la Province de Brabant est devenue propriétaire du bien immobilier situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne et des bois y attenants ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance du 23 juin 2022, relative à la mise en vente du bien immobilier situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne via la plateforme de vente publique Biddit.be ;

Vu l'article 73501/221002/NB à créer au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 5 octobre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 septembre 2022 ; qu'en date du 5 octobre 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable avec remarque précisant que *« A noter qu'aucune demande d'avis n'a été adressée au directeur financier lors de l'approbation de la procédure et des conditions de marché pour la désignation d'un notaire décidée par le Collège provincial du 30 juin 2022, malgré l'incidence financière, ce qui contrevient à l'article L2212-65, §3 du Code de la démocratie locale. Il est par ailleurs toujours impossible pour le Directeur financier et ses services de remettre un avis d'initiative dans les dossiers contenant un projet de décision, contrairement à la même disposition et aux remarques de l'autorité de tutelle. »* ;

Considérant qu'en suite de l'avis du Directeur financier précité, il est précisé que les désignations de notaires ne sont pas susceptibles d'être soumises au Directeur financier en ce que les frais de notaire n'atteignent pas l'incidence financière fixée à 22.000,00 euros ;

Considérant, en outre, que le Directeur financier a accès à l'ensemble des dossiers présentés au Collège provincial, dès la clôture de l'ordre du jour d'une séance ; que, par conséquent, il peut en prendre connaissance et y réagir le cas échéant ; que s'il est vrai que l'application de gestion administrative ne le permet pas via un onglet spécifique, ce peut être fait par d'autres voies, tel qu'un courriel ou courrier adressé à Monsieur le Président du Collège provincial ; qu'en effet, l'article L2212-65, §3 du Code de la démocratie locale ne stipule nullement la forme que doivent prendre les avis rendus ;

Considérant que le bien immobilier dit « Villa Defalque » est cadastré division 1, section H, n°265K, 265H, 264F, 271V2, 278A2 et 278B2, pour une contenance totale de 3 hectares 58 ares 10 centiares et qu'il est affecté au plan de secteur en zone d'habitat et en zone forestière ;

Considérant que la Villa Defalque est une villa de style néo-traditionnel avec un garage en ruine et une serre ainsi qu'un vaste bois à l'arrière ;

Considérant que la Villa se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée, et de deux étages, d'une superficie totale de 852m², ramenée à 639m² en surface habitable ; qu'elle est inscrite à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel ;

Considérant que la dernière affectation de la Villa était à un usage scolaire mais qu'elle est inoccupée depuis plusieurs années ;

Considérant que la Villa s'est fortement dégradée ces dernières années, du fait notamment de la présence régulière de squatteurs, et que de nombreux actes de vandalisme ont été constatés ; tout cela est facilité par la situation de la Villa, en retrait de la route et dissimulée par la végétation ;

Considérant que le bien immobilier en question ne présente plus d'utilité pour la Province du Brabant wallon et que son état général nécessite d'entreprendre d'importants et coûteux travaux de rénovation ;

Considérant également que la surveillance et l'entretien du site nécessitent l'utilisation de ressources humaines de manière régulière ;

Considérant le rapport d'évaluation établi par le géomètre expert Jean-Louis BRONE du 7 avril 2022 et qui fixe la valeur de vente du bien immobilier à 750.000 euros ;

Considérant dès lors que l'option de la vente doit être privilégiée dans le cadre d'une gestion réfléchie du patrimoine immobilier provincial ;

Considérant que la vente publique « online » sur Biddit.be présente les avantages suivants : flexibilité, concurrence accrue, transparence, souplesse, visibilité, rapidité, sécurité juridique et sécurité informatique ;

Considérant la désignation de l'Etude des notaires SOMVILLE et de RUYVER à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et fixant comme critères d'attribution le montant restant à charge de la Province et le délai de traitement ;

Considérant les conditions générales et spéciales applicables à la présente vente ;

Considérant que les enchères débiteront le 30 janvier 2023 à 15h00 et se clôtureront le 7 février 2023 à 15h00 ;

Considérant le projet de procès-verbal d'adjudication qui constituera avec les conditions de la vente, l'acte authentique ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente publique via Biddit.be du bien immobilier dit « Villa Defalque » situé avenue des Combattants 116 à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré division 1, section H, n°265K, 265H, 264F, 271V2, 278A2 et 278B2, d'une contenance de 3 hectares 58 ares 10 centiares.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve les conditions de la vente, telles qu'annexées et qui fixent, notamment, le prix minimal de la vente au montant de 750.000 euros.

Article 3 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Article 4 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner le document dont question à l'article 2.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

70. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo

(Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2021 relative au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo ;

Vu le contrat programme 2020-2024 de l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo conclu en date du 20 décembre 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précité ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo ;

Vu le courrier du 18 août 2022 adressé à la Province du Brabant wallon par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'avenant n°1 prolongeant d'un an le contrat programme 2020-2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme susvisé d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo pour la durée du contrat-programme, soit une durée de cinq années ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et l'A.S.B.L. « Espace Bernier » Centre culturel de Waterloo, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

71. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 juin 2021 relative au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le contrat programme 2020-2024 du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conclu en date du 20 décembre 2019 en vertu du décret relatif aux Centres culturels précité ;

Vu les statuts du Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le courrier du 18 août 2022 adressé à la Province du Brabant wallon par la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'avenant n°1 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de prolonger le contrat-programme susvisé d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire conformément au décret-programme précité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les Centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels ;

Considérant que la Province du Brabant wallon s'engage à soutenir financièrement le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la durée du contrat-programme, soit une durée de cinq années ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat programme 2020-2024 conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Brabant wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

72. Résolution relative à la convention d'occupation de serres et de terrains entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole professionnelle d'enseignement spécialisé libre « La Cime », sur le site de l'Institut Technique Provincial à La Hulpe

(Patrimoine provincial – convention d'occupation)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et L2222-1 ;

Vu l'acte authentique du 20 novembre 1920 aux termes duquel la Province de Brabant est devenue propriétaire d'un terrain situé rue des Combattants à La Hulpe ; que ce dernier a été transféré dans le patrimoine de la Province du Brabant wallon suite à l'accord de coopération du 30 mai 1994 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 3 octobre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 13 septembre 2022 ; qu'en date du 15 septembre 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que La Cime organise un enseignement secondaire spécialisé mixte, de types 1, 2 et 4 et 8 ;

Considérant qu'elle prépare le jeune à son insertion dans le monde adulte ; qu'elle offre la possibilité de passer en fin de parcours scolaire, du plein exercice, à la formation en alternance et d'accompagner aux projets d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant que l'Ecole dispose de plusieurs implantations : Genval, Forest et Uccle ;

Considérant que l'Ecole propose une formation de jardinier d'entretien en parcs et jardins ainsi qu'une autre de jardinier d'aménagement ;

Considérant que le site de l'Institut technique provincial – La Hulpe – fait l'objet d'une réorganisation globale et que les formations proposées par l'Ecole peuvent s'inscrire dans la vision provinciale ;

Considérant qu'après avoir défini la vision stratégique pour l'avenir de l'occupation du site de La Hulpe, deux parties de terrains et deux serres peuvent être occupées par l'Ecole ;

Considérant que ces biens provinciaux sont déjà occupés par l'Ecole et qu'une régularisation de la situation s'impose ;

Considérant que l'occupation est accordée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 480€ par mois, à indexer annuellement ;

Considérant qu'il n'existe pas de point de comparaison pour le marché locatif de serres et de terrains horticoles et qu'il appartient donc au propriétaire de fixer son prix ; que les recherches se sont concentrées sur les bureaux et les terres agricoles à La Hulpe ; que pour les serres, le calcul a été réalisé comme suit : à La Hulpe, un bureau de 88,5m² aurait un loyer de 929,50 euros/mois, s'agissant d'une serre, le montant est divisé par 5 (pas de confort, usage technique) : soit 185,85 euros/mois et 370 euros/mois arrondis pour deux serres ; que pour le terrain, on a appliqué une formule de calcul de fermage, soit 60 euros/mois ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve la convention entre la Province du Brabant wallon et l'Ecole La Cime, relative à l'occupation de deux serres et de terrains sur le site de l'Institut Provincial Technique de La Hulpe, telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 20 octobre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre